

GE_GERICHTE ATAS/71/2018 vom 29. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_71_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/71/2018 du 29 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/71/2018 del 29 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans a déjà constaté sa compétence à raison de la matière et du lieu pour juger du cas d'espèce (ATAS/870/2017).

E. 2

Selon l'art. 1 chiffre 1 GO, le but de cette assurance est de fournir aux assurés des prestations spécifiques en complément à l'assurance obligatoire des soins (AOS) selon la LAMal. Selon l'art. 5 chiffre 1 rubrique hospitalisation GO, le niveau 1 et 2 correspond à la division commune et le niveau 3 à la division mi-privée ou privée ; la rubrique description prévoit ce qui suit :

A/368/2017 - 7/8 - - Libre choix en Suisse selon le niveau choisi, d'un établissement hospitalier en soins généraux ou psychiatriques, pour les maladies de type aigu. - Prise en charge des coûts des traitements reconnus par la LAMal, des frais hôteliers à l'hôpital et des honoraires des médecins, selon la convention passée avec l'assureur ou la réglementation tarifaire cantonale. - Les établissements doivent être reconnus au sens de la LAMal (hôpitaux répertoriées) ou avoir conclu une convention tarifaire avec Mutuel assurances SA pour les divisions correspondantes. - Les prestations d'hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne sont plus versées après 180 jours en cours d'une année civile. - Après 180 jours d'hospitalisation en division mi-privée ou privée en cours d'une année civile, les prestations d'hospitalisation ne sont plus versées. - Les prestations d'hospitalisation dans un établissement psychiatrique sont imputées sur les prestations d'hospitalisation en division mi-privée ou privée. - L'assuré est tenu de se renseigner si l'établissement, la division d'établissement ou la clinique où il se fera soigner fait partie des établissements reconnus par l'assureur.

E. 3

Selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (al. 1). L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (al. 2).

E. 4

En l'espèce, les parties ont convenu de suspendre la présente procédure, dans l'attente de l'issue de la procédure pendante par devant la Mutuel assurance Maladie SA. Celle-ci ayant rendu une décision le 4 décembre 2017, contre laquelle le demandeur a indiqué ne pas former opposition, il convient de prononcer la reprise de la présente procédure. Un délai sera fixé à la défenderesse au 15 février 2018 afin qu'elle : a. indique si elle entend se prononcer sur la requête du demandeur du 19 janvier 2018, b. précise si l'assurance

complémentaire Global Solution n'est conclue qu'avec des assurés au bénéfice d'une assurance de base selon la LAMal, c. explique dans quels cas l'assurance complémentaire Global Solution couvre les « coûts des traitements reconnus par la LAMal » (art. 5 GO).

A/368/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement 1. Prononce la reprise de la présente procédure. 2. Fixe un délai à la défenderesse pour détermination au 15 février 2018, au sens des considérants.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.